

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 10 mai 2010, Fransson Verkstäder/OHMI (T-98/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire du dessin ou modèle communautaire n° 253778-0001 (broyeuses à paille), contre la décision R 690/2007-3 de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 22 octobre 2009, annulant la décision de la division d'annulation qui rejette la demande en nullité présentée par Lindner Recyclingtech — Délais de recours — Inadmissibilité manifeste

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Fransson Verkstäder AB supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 04.12.2010

**Pourvoi formé le 14 octobre 2010 par M. Dimitris Platis contre l'ordonnance rendue le 30 septembre 2010 par le Tribunal (première chambre) dans l'affaire T-311/10, Dimitris Platis/Conseil et Grèce**

(Affaire C-513/10 P)

(2011/C 80/18)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* M. Dimitris Platis (représentant: P. Théodoropoulos, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne et République hellénique

Par ordonnance du 17 décembre 2010, la Cour de justice (septième chambre) a ordonné le rejet du pourvoi, en ce qu'il était, en partie, manifestement infondé et, en partie, manifestement irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 15 décembre 2010 — Vogtländische Straßen-, Tief- und Rohrleitungsbau GmbH Rodewisch (VSTR)/Finanzamt Plauen, autre partie: Bundesministerium der Finanzen**

(Affaire C-587/10)

(2011/C 80/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vogtländische Straßen-, Tief- und Rohrleitungsbau GmbH Rodewisch (VSTR).

*Partie défenderesse:* Finanzamt Plauen.

*Autre partie:* Bundesministerium der Finanzen

**Questions préjudicielles**

- 1) La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (<sup>1</sup>) permet-elle de ne prendre en compte une livraison intracommunautaire exonérée que dans le cas où l'assujetti apporte la preuve comptable du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur?
- 2) Est-il important pour répondre à cette question de déterminer:
  - a) si l'acheteur est un entrepreneur établi dans un pays tiers, qui, bien qu'ayant envoyé l'objet de la livraison d'un État membre à un autre dans le cadre d'une opération en chaîne, n'est enregistré dans aucun État membre relativement à la taxe sur le chiffre d'affaires
  - et
  - b) si l'assujetti a prouvé que l'acquéreur a déclaré l'acquisition intracommunautaire au niveau fiscal?

(<sup>1</sup>) JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 17 décembre 2010 — Staatssecretaris van Financiën/T.G. van Laarhoven**

(Affaire C-594/10)

(2011/C 80/20)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën.

*Partie défenderesse:* T.G. van Laarhoven.